

Résidence " Les Bosquets "

Syndicat Coopératif des Copropriétaires 4 à 8a rue de la Chapelle 67640 FEGERSHEIM

Assemblée générale du 16 Octobre 2020

PROCES VERBAL - RESOLUTIONS

Le Vendredi 16 Octobre 2020 à 19h30, les copropriétaires de la Copropriété « Les Bosquets » sis au 4 à 8a rue de la Chapelle à Fegersheim, se sont réunis en assemblée générale dans les locaux du Centre Culturel et Sportif à Fegersheim, 17a rue du Gal. de Gaulle, suivant convocation du syndic adressée à chacun d'eux.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire des copropriétaires qu'il représente.

1. L'Assemblée Générale des copropriétaires élit le Président du bureau, le Secrétaire et les Scrutateurs (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

Est nommé(e) **PRESIDENT(E)** de séance:

M. Mme. JAKOBI Katia
VOTANT

OUI	7262
NON	0
ABSTENTION	0

Est nommé **SECRETARE**:

M. Mme. LATOURNERIE
VOTANT

OUI	7262
NON	0
ABSTENTION	0

Sont nommés **SCRUTATEURS**:

M. Mme. PUHOD Patrice
VOTANT

OUI	7262
NON	0
ABSTENTION	0

M. Mme. BACHER Richard
VOTANT

OUI	7262
NON	0
ABSTENTION	0

L'assemblée réunissant et représentant : 7262 /10.000èmes des tantièmes généraux, est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi délibérer sur les points de l'ordre du jour. Le (La) Président(e) ouvre la séance et communique aux membres du bureau la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des copropriétaires représentés. Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, à la disposition des copropriétaires, les documents suivants :

- Copie de la convocation adressée à chaque copropriétaire
- La feuille de présence et les pouvoirs des copropriétaires représentés
- Le règlement de copropriété, l'état descriptif.

A sa demande, l'Assemblée lui en donne acte, puis le (la) Président(e) déclare traiter les points suivants de l'ordre du jour.

Arrivée de Mme. ROCHE 325/10.000è

2. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, entendu les explications données par le Conseil Syndical, le Président-Syndic, et pris connaissance du rapport des contrôleurs aux comptes, approuve dans leur teneur et présentation, les comptes de l'exercice s'étendant du 1/1/2019 au 31/12/2019 et autorise le Syndic à procéder aux répartitions conformes au règlement de copropriété. (selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<u>La résolution est :</u> Adoptée Rejetée
OUI	7587	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000€

3. L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, donne quitus entier et sans réserve au Conseil Syndical pour sa gestion durant l'exercice écoulé.
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<u>La résolution est :</u> Adoptée Rejetée
OUI	7587	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000€

4. Élection d'un vérificateur aux comptes en remplacement de M. DAUBUNET
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

Candidat : M. Mme. ROCHE

- Est ainsi élu et déclarée accepter ces fonctions:
 - Pour: 7587 Contre: 0 Abstentions: 0 *Élue – Non-élu*

5. L'Assemblée Générale approuve le budget de fonctionnement et entretien courant pour l'exercice du 1/1/2020 au 31/12/2020 arrêté à la somme de: 29.700 €
(cf. tableau budgétaire annexé) et autorise le Syndic à appeler pour l'exercice en cours les provisions pour charges sur ces bases, étant entendu que les provisions pour l'exercice du 1/1/2021 au 31/12/2021 seront appelées sur ces mêmes bases jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes clôturés le 31/12/2020.
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

VOTANTS		<u>La résolution est :</u> Adoptée Rejetée
OUI	7587	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000€

6. L'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget de travaux d'entretien et charges exceptionnelles. Un vote par ligne budgétaire:
(selon conditions de l'Article 24 de la loi du 10/07/65)

- a) Travaux d'entretien des toitures (Goutières-Rives-Tuiles-Fuites)
Devis : ADC COUVREUR 7.348 € - ADAM 10.890 € - SAS HK 25.850 €

Devis retenu : ADC COUVREUR 7.348 €

VOTANTS :		<u>La résolution est :</u> Adoptée Rejetée
OUI	7492	
NON	95	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000€
PECH	95

Affectation du fonds de travaux: 4.435 €

VOTANTS		La résolution est :
OUI	0	
NON	7587	
ABSTENTION	0	

Un appel de fonds sera effectué dès la commande

- b) DPE (Diagnostic de performance Energétique)
DTG (Diagnostic Technique Global)
Analyse thermographique
Devis : AONABA 3.888 €

VOTANTS		La résolution est :
OUI	6765	
NON	822	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è
JAKOBI K.	233
JAKOBI A.	345
KERN	244

- c) Nettoyage canalisations eaux pluviales : Devis PLOMBIER SERVICES : 1.472 €

VOTANTS		La résolution est :
OUI	7587	
NON	0	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è

- d) Curage haute pression de 20 colonnes montantes :
Devis PLOMBIER SERVICES 6.902,50 €

VOTANTS		La résolution est :
OUI	5023	
NON	2564	
ABSTENTION	0	

NOMS	10.000è
BACHER	283
GABEL	271
UZUNGER	252
SIFFER	303
JAKOBI K	233
JAKOBI A	345
KERN	244
FINET	265
LATOURNERIE	368

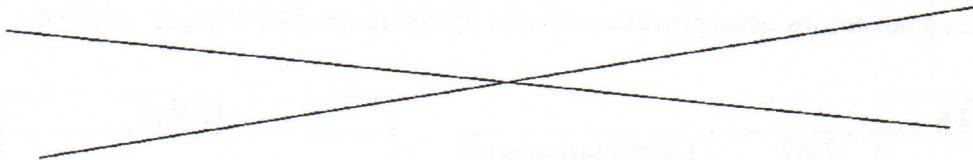
- e) Étanchéité 2 balcons (200€/m2) Pour information (renouvellement) 4.000 €

7. Pour information : Continuité du « Fonds de Travaux » obligatoire prévu par la loi ALUR du 24 mars 2014 : 5% du budget de charges courantes : 1.485 €
Proposition faite par M.SCHUSTER pour 10 %

VOTANTS		<u>La résolution est :</u>
OUI	2952	
NON	4635	
ABSTENTION	0	
		Adoptée
		Rejetée

NOMS	10.000€
DALLAI	428
BADE	414
SCHUSTER	342
KAUFFMANN	360
ROCHE	325
PUTHOD	237
PUTHOD	338
HOEHE	302
DAUBINET	206

8. Points divers évoqués sans vote ni résolution :



Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée par le Président à 21 h 30

Président

Secrétaire

Les Scrutateurs

NOTIFICATION

La réception du présent procès-verbal tient lieu de notification des décisions prises par l'Assemblée Générale telle qu'elle est prescrite par les décrets des 17 mars 1967 et 9 juin 1986 pour l'application du 2ème alinéa de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1985 modifiant la loi du 17 juillet 1965, ainsi conçu :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de un mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.